

Prise en charge d'un agent symptomatique sur le lieu de travail et de ses contacts rapprochés*

⚠ Les agents présentant des symptômes évoquant la Covid-19 (toux, fièvre, courbatures ...) doivent impérativement rester à leur domicile et se signaler à leur employeur.

► Situation des agents présentant des symptômes sur le lieu de travail

De quoi parle-t-on ? Un agent présente des signes d'infection respiratoire aiguë (notamment toux) avec de la fièvre ou sensation de fièvre

➡ Que faire immédiatement ?

- Se mettre à distance de plus d'un mètre.
- Isoler le cas suspect si possible dans une pièce fermée en évitant tout contact, lui demander de mettre un masque « grand public » ou à usage médical si disponible et de se laver soigneusement les mains avec de l'eau et du savon liquide ou solution hydro alcoolique.

- **En cas de signes de gravité** (gêne respiratoire, malaise...) :

Faire le **15** et suivre les consignes. 📞

- **En l'absence de signes de gravité** (gêne respiratoire, malaise) :

L'agent doit impérativement rentrer chez lui en évitant les transports en commun si possible, s'isoler, appliquer les gestes barrières pour protéger son entourage, contacter son médecin traitant et suivre les préconisations de ce dernier.

➡ Informer sa hiérarchie qui peut faire appel au médecin du travail pour toute question.

Il est important de **noter les nom, prénom et service de l'agent**, de demander également à l'agent s'il est venu en **véhicule** (pour identifier le véhicule qui restera garé sur le site ou, le cas échéant, si l'agent a utilisé un véhicule de service, pour exclure temporairement celui-ci du pool).

➡ Se laver les mains soigneusement avec du savon ou un soluté hydro alcoolique après tout contact avec l'agent symptomatique.

Il s'agira ensuite de mettre en place les premières mesures de protection des locaux en cause (bureau, salle de réunion...).

Dans un second temps, le service compétent organise avec la société de ménage sur le site la désinfection des lieux/véhicule occupés par l'agent infecté dans les meilleurs délais.

► Situation des agents « cas contact rapproché »

Si le cas de COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'assurance maladie).

Les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé Publique France* seront pris en charge et placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé) par les équipes de l'assurance maladie avec réalisation d'un test PCR de dépistage en fonction de la date du dernier contact possiblement contaminant (au 7^{ème} jour après le contact possiblement contaminant si contact en milieu de travail).

Le service de médecine de prévention sera informé et est à disposition des agents et des chefs de service pour toute question relative à ces situations.

Durant cette quatorzaine et en l'absence de symptômes, le cas contact évalués " à risque" peut être placé en télétravail lorsque cela est possible ou, à défaut, en autorisation spéciale d'absence dans l'attente des résultats des tests auxquels elle est soumise. En cas d'apparitions de symptômes pendant cette période, l'agent bénéficiera d'un arrêt maladie délivré par son médecin traitant.

DÉFINITION DU CAS CONTACT À RISQUE

Toute personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. : conversation, repas, accolades, embrassades) ; en revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université) ;

⚠ En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact.

(*) : Cf. note ministérielle du 2 septembre 2020